

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Grand Est_Marne_CD51_Plateforme de géolocalisation des BRSA et des offres d'emploi GESTOI1184 (GESTOI1184)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Grand Est

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Marne

SERVICE GESTIONNAIRE : Département de la Marne -DIRECTION juridique « service de la commande publique »

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 13/11/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2022 au 31/12/2024

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 320 904 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 100 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60% %

THÈME Plateforme de géolocalisation des BRSA et des offres d'emploi : ACTIF 51

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 166 667 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 14/01/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Dans le cadre du programme opérationnel national FSE+ 2021-2027 Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences, le Département de la Marne, en sa qualité d'organisme intermédiaire (OI), bénéficie d'une subvention globale prévoyant le cofinancement par le FSE+ du dispositif Actif 51 : "Plateforme de géolocalisation des BRSA et des offres d'emploi" soumis au présent appel à projets.

Cet appui est cofinancé dans le cadre du programme FSE+ 2021-2027 au titre de l'objectif spécifique 1.H : Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes les plus défavorisés. Plus précisément, du dispositif 1.H.30 Plateforme Actif 51 "Plateforme de géolocalisation des BRSA et des offres d'emploi".

L'appel à projets décrit ci-après s'inscrit dans la volonté manifestée par le Département, en tant que chef de file des politiques d'insertion, de mobiliser davantage de moyens pour l'accès, le retour ou le maintien dans l'emploi durable des bénéficiaires des minima sociaux du département de la Marne, avec le concours du FSE+ qui apporte à cette dynamique un renforcement à la fois qualitatif et financier.

Cette politique forte du Département est mise en œuvre en cohérence avec l'ensemble des acteurs de l'insertion sociale et professionnelle du territoire sur la base de la stratégie développée dans le pacte territorial et le plan départemental d'insertion de la Marne 2019-2021 qui ont été prolongés au-delà de l'année 2021.

Ce Plan Départemental d'Insertion a fixé comme premier de ses objectifs de faire du retour à l'emploi une priorité. Dans ce cadre, le Département avec le soutien financier de l'Etat (Plan pauvreté, Pacte des Solidarités) et de l'Europe (FSE+ : soutien aux chantiers d'insertion, Référents Uniques d'Insertion et la Plateforme de géolocalisation actif51) a déployé une stratégie ambitieuse s'appuyant sur quatre axes majeurs :

- Une accélération des parcours afin de permettre à tout nouveau bénéficiaire du RSA de s'engager dès son entrée activement dans une dynamique contribuant à résoudre ses problématiques sociales et/ou d'employabilité,
- Un enrichissement des dispositifs d'accompagnement ou d'accès à l'emploi (actif51, actions de coaching, partenariat avec les filières en tension,...),
- La levée des freins périphériques au travers d'actions portant sur le logement, la mobilité ou l'accès à un mode de garde,
- Une plus grande responsabilisation des bénéficiaires et son corollaire, l'application de sanctions en cas d'absence injustifiée ou de non-respect des engagements conclus dans le cadre des contrats d'engagements réciproques.

Depuis 2019, l'ensemble de ces leviers ont portés leurs fruits malgré une logique dégradation socio-économique induite par le COVID en 2020. Ainsi, après une hausse liée à la pandémie constatée entre mars et novembre de la même année, le nombre de foyers bénéficiaires du RSA en décembre 2022 est passé à 13 933, soit une baisse de 1 230 foyers équivalents à une baisse de 8,1%. Ce résultat est dû à une augmentation du nombre moyen de sorties positives du dispositif RSA mensuel des foyers bénéficiaires. Au total, cela représente 797 sorties sur l'année 2022.

En décembre 2023 ce sont 13 674 foyers bénéficiaires RSA qui ont été comptabilisés, soit une baisse de 1.86% correspondant à 259 foyers RSA sortis du dispositif. Cette stagnation est à mettre en contraste avec le pic de foyers RSA atteint en juin 2023. Il y a été décompté 14 138 foyers RSA. Cette baisse progressive qui s'est étalée jusqu'à la fin de l'année 2023, s'est principalement concentrée sur les publics primo-arrivants et sur ceux ayant une ancienneté de moins de deux ans dans le dispositif RSA. Leurs participations fléchissant de près de 20 %, malgré un nombre moyen d'entrées mensuelles croissant. Le Département souhaite donc conforter la dynamique initiée avec le concours du FSE, devenu FSE +.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Dispositif**

1.h.30 actif51

- **Contexte de l'objectif spécifique**

L'appel à projet décrit ci-après s'inscrit dans la priorité d'investissement 1 "Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus" et plus particulièrement l'objectif spécifique H "Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non discrimination, et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier les groupes défavorisés".

L'appel à projet décrit ci-après s'inscrit dans la volonté manifestée par le Conseil départemental, en tant que chef de file des politiques d'insertion, de mobiliser davantage de moyens pour l'accès, le retour ou le maintien dans l'emploi durable des bénéficiaires des minima sociaux du département de la Marne, avec le concours du FSE+ qui apporte à cette dynamique un renforcement à la fois qualitatif et financier.

Depuis plusieurs années, le département de la Marne a vu une augmentation très sensible du nombre de foyers bénéficiaires du RSA, passant de 12 055 en décembre 2013, à 14 117 en décembre 2021, soit une augmentation de 17 %.

Lors de la période 2015 - 2018, avec un contexte économique plus favorable, le département a enregistré un certain ralentissement dans l'augmentation du nombre de foyers bénéficiaires se traduisant par une hausse moins significative d'environ 2.1 % en sur cette période. Néanmoins, le nombre d'allocataires du RSA continue de croître notamment du fait d'arrivées d'autres

départements (parc social marnais important), de démarches tendant à faciliter l'accès aux droits et des conséquences de la crise sanitaire de 2020 (le nombre de bénéficiaires du RSA a augmenté de plus de 8% entre 2020 et 2021).

Au 3e trimestre 2021, le département de la Marne totalisait 46 960 demandeurs d'emplois toutes catégories confondues ; un chiffre en très légère baisse de 4.3 % en un an. Parmi ces demandeurs d'emploi, 24 080 étaient inscrits depuis plus d'un an, soit près de 51 % d'entre eux (contre 45 % sur la période 2020).

Il apparaît que certains publics peuvent se voir disqualifiés au regard de leur employabilité en l'absence de qualification adaptée, de leur faible expérience professionnelle et/ou de leur durée d'inactivité. En fonction de leur aptitude, et afin de préserver leur capital de reprise d'emploi, un effort d'accompagnement doit être proposé pour leur éviter un trop grand décrochage et leur permettre de rebondir dès la reprise du marché de l'emploi

Leur réinscription dans un parcours d'insertion professionnelle nécessite d'organiser un accompagnement adapté, permettant de reprendre des habitudes de travail, de retrouver confiance en soi par l'expérience de la réussite, de développer des compétences et de s'engager dans une dynamique d'insertion. Dans le cadre de ce parcours d'insertion, le porteur de projet sera identifié comme référent permettant à des personnes, souvent allocataires de minima sociaux, sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle. En conséquence, le Département de la Marne souhaite encourager les initiatives locales favorisant un accueil de proximité pour les personnes à la recherche active d'un emploi ou d'une formation.

La plateforme Actif 51 permettra d'encourager les observations faites depuis début 2021 : une baisse du nombre de foyers bénéficiaires du RSA.

• Objectifs

L'objectif général relevant de cet appel à projets consiste à optimiser les chances d'accès ou de retour à l'emploi, notamment des allocataires les plus proches de l'emploi, c'est-à-dire ne faisant pas ou plus l'objet de freins sociaux, par un travail de rapprochement entre offres et demandes d'emploi, nécessitant la mobilisation des employeurs et des entreprises du territoire.

• Actions visées

Le Département de la Marne met en place une plateforme internet destinée au recueil des demandes d'emploi et/ou CV de bénéficiaires du RSA marnais et des propositions d'emploi sur le même territoire. Ces demandes et ces offres sont mises en relation via la plateforme internet dans une démarche qui permet :

- Aux bénéficiaires du RSA de la Marne et aux jeunes suivis par le Service Social et de Prévention du Département d'accéder à un outil interactif dans leur recherche d'emploi
- Aux employeurs de faciliter leurs démarches de recrutement, et au-delà, de la satisfaction des besoins en main d'œuvre, de participer à une démarche citoyenne d'insertion.

La réactivité de mise en relation sur ce site permet aux candidats d'être visibles pour le recruteur dès le dépôt d'une offre d'emploi. Pour ce faire, l'outil repose sur 2 principes novateurs :

- La géolocalisation : le bénéficiaire fixe un temps de transport maximal selon son moyen de locomotion et visualise toutes les offres d'emploi correspondant à son profil selon sa mobilité géographique
- La correspondance ou "matching" entre les compétences et les offres d'emploi : les algorithmes permettent d'analyser la pertinence des profils et de recommander des bénéficiaires selon les critères définis par l'employeur.

Spécifiquement, à travers cette plateforme, le Département s'engage pour le développement d'un véritable service public de l'insertion, adapté et efficace qui :

- Facilite le retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA en leur proposant les offres répondant à leur profil et à leur degré de mobilité
- Aide les allocataires à mieux cibler les emplois de proximité et à se situer sur le marché du travail sur le territoire
- Répond aux besoins de recrutement des entreprises
- Optimise la recherche d'emploi tout en la sécurisant
- Professionnalise la mise en perspective des compétences des allocataires du RSA au travers de savoirs être et de savoirs faire
- Donne lieu à la constitution d'une CV-thèque structurée sur les bases du référentiel métier.

Enfin, l'outil offre la possibilité aux bénéficiaires d'identifier, en parallèle de leur recherche d'emploi, des solutions pour faire face à leurs besoins de formation professionnelle, mobilité, garde d'enfants et/ou logement.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Acteurs de l'offre territoriale d'insertion proposant un projet en lien avec la thématique ciblée.

- **Public cible**

Les bénéficiaires indirects du présent appel à projets sont :

- Les allocataires du RSA, soumis aux droits et devoirs, résidant sur le département de la Marne
- Les employeurs des bassins d'emplois de la Marne.

À noter cependant qu'aucun participant n'est prévu sur ce dispositif.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »



Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO₂.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;



- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s’y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d’un État membre, y compris en dehors de l’Union, pour autant que l’action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l’opération selon les dispositions prévues à l’article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l’opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d’éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d’État, de l’absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l’opération et payées pendant la période d’éligibilité de la convention portant octroi de l’aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l’article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l’exception des forfaits. L’utilisation d’options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu’une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s’engagent à souscrire un contrat d’engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l’application de l’article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d’exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d’une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l’aide et la dimension de l’opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l’opération cofinancée afin d’encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;

- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé "Ma démarche FSE+", au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets. Pour toute nouvelle opération, la direction juridique - service commande publique devra être contactée (voir coordonnées dans la rubrique "autre" ci-dessous). Pour votre demande de financement, vous pouvez vous aider du Manuel du porteur de projet (Manuel du porteur de projet - Création d'une demande de subvention - Ma Ligne FSE - Porteurs de projets - Confluence (klee-intouch.fr)).

Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.

Seules les demandes de financement déposées sur "Ma démarche FSE+" avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.

Le FSE+ ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci. De même, il ne finance pas les structures en difficultés financières.

Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets.

Il sera tenu compte du :



* caractère innovant du projet

*L'effet levier pour l'emploi

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

- Elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027)
- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables et non comptables ainsi que des justificatifs probants à l'exception des forfaits.
- Dépenses de personnel : aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE+.
- Dépense de prestation de service : les obligations de mise en concurrence doivent être respectées.

Elles sont engagées, réalisées, et acquittées selon les conditions prévues par l'acte attributif de subvention.

Sont ainsi éligible pour ce dispositif les couts suivants :

- Dépenses de licences et modules : développement, paramétrage, déploiement, hotline, maintenance, hébergement
- Coûts de personnel : chefs de projet, gestion de la hotline,

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus.

La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquiescement, etc.), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle.

Cet appel à projets propose un seul profil de plan de financement :

Le forfait retenu est celui de 15%. Le forfait de 15% (code : DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15%) est calculé sur la base des dépenses directes de personnel. Il permet de calculer les dépenses indirectes.

Pour les opérations de moins de 200 000 € une OCS est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

• Autre

Contact au service commande publique :

Fabrice MICHEL : michel.fabrice@marne.fr

03 26 69 51 22

marchespublics@marne.fr

Publicité :

Toutes les règles sur la publicité sont précisées sur : Page d'accueil | FSE dans la rubrique "mes obligations du site FSE.GOUV". En cas de non-respect des obligations de publicité, le service gestionnaire pourra appliquer une pénalité pouvant aller jusqu'à 3%

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un

affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)